

**MAIRIE
de SILLY-SUR-NIED**

**DECLARATION PREALABLE MODIFICATIVE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Déclaration déposée le 27/03/2025

**N° DP 057 654 25 00006
M01**

Par :	Madame BERTRAND ANNE
Demeurant à :	8 RUE PRINCIPALE 57530 SILLY SUR NIED
Sur un terrain sis à :	8 RUE PRINCIPALE 57530 SILLY-SUR-NIED Cadastré Section 01 Parcelles 59, 60, 61
Nature des Travaux :	Réfection de toiture

ARRETE municipal n° 2025-10

Le Maire de la Commune de SILLY-SUR-NIED

VU la déclaration préalable modificative présentée le 27/03/2025 par Madame BERTRAND ANNE,

VU l'objet de la déclaration :

- pour la réfection de toiture ;
- sur un terrain situé 8 RUE PRINCIPALE à SILLY-SUR-NIED ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la cartographie de l'aléa retrait – gonflement des argiles dans le département de la Moselle de septembre 2008, établie par le BRGM,

VU la Carte Communale de la Commune de SILLY-SUR-NIED approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 01/02/2011, et par arrêté préfectoral en date du 26/04/2011,

VU le règlement national d'urbanisme,

VU l'arrêté n° 2025-10 de non-opposition à déclaration préalable n° DP 057 654 25 00006 en date du 10/03/2025 portant sur la réfection de toiture,

VU les plans et documents joints à la déclaration susvisée,

CONSIDERANT que le projet de la déclaration susvisée porte sur la réfection de toiture prévu dans la déclaration préalable n° 057 654 25 00006 délivrée le 10/03/2025 pour la réfection de toiture sur un terrain de 709m² situé 8 RUE PRINCIPALE à SILLY-SUR-NIED (57530) ;

CONSIDERANT que l'arrêté de non-opposition à déclaration préalable est toujours en cours de validité ;

ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable modificative pour le projet susvisé.

Article 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de prolonger le délai de validité de l'arrêté initial de non-opposition à déclaration préalable.

SILLY-SUR-NIED, le 9 avril 2025

Le Maire,

WOLLJUNG Serge



Nota :

➤ Le bénéficiaire est informé que le terrain est situé en zone d'aléa de niveau moyen vis-à-vis du risque naturel du gonflement des argiles. La carte d'aléa et autres risques communs susceptibles d'affecter l'unité foncière peuvent être consultés sur www.georisques.fr.

➤ **Rappel important concernant le sentier communal :**

Une partie du toit de votre construction recouvre le sentier communal, cadastré section 1 parcelle 207. Ce sentier fait partie du domaine public et doit demeurer libre de tout obstacle et être accessible à tous, conformément aux exigences du Code de l'urbanisme et des prescriptions relatives à la gestion du domaine public.

Il ne peut en aucun cas être privatisé ou modifié sans l'accord de l'autorité compétente. Il est donc essentiel que toute structure ou installation, y compris des éléments susceptibles de surplomber ou d'obstruer le passage, soit conforme aux règles d'urbanisme et respecte l'accès libre et sécurisé pour tous les usagers. Nous vous remercions de bien vouloir respecter ces principes de libre circulation et de veiller à préserver la fonctionnalité de ce sentier pour le bénéfice de l'ensemble de la population.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Par dérogation à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s) [décret n°2014-1661 du 29/12/2014]. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.